

Le présent document constitue la position de la Fédération Française des Télécoms (ci-après « FFTélécoms ») sur le projet de décret du Gouvernement français modifiant le décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques.

La FFTélécoms est une association professionnelle regroupant les principaux opérateurs de télécommunications fixes et mobiles, sur le marché français¹.

Cette contribution reprend la réponse de la FFTélécoms à la consultation publique lancée par le Ministère français des Solidarités et de la Santé le 16 avril 2018 sur ce projet de décret.

Il est prioritaire pour les opérateurs de communications électroniques (OCE) que le champ d'application de ce texte réglementaire soit le plus clair possible et non susceptible d'interprétation, car les OCE sont un maillon final de la chaîne de commercialisation d'équipements radioélectriques et ainsi au contact direct des consommateurs auxquels ils estiment devoir une information claire et loyale sur les produits vendus.

COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 2 DU PROJET DE DECRET

1/ La suppression du terme « *terminaux* » et son remplacement par le terme beaucoup plus large d’« *équipements radioélectriques* » fait apparemment entrer l’ensemble des équipements radio émettant intentionnellement des ondes dans le champ des dispositions réglementaires. Cependant les qualificatifs « *susceptibles d'être utilisés* » et « *de manière raisonnablement prévisible* » qui sont appliqués à la nouvelle formulation ne se réfèrent à aucune norme technique et laissent ainsi une marge d’interprétation excessive au fabricant d’équipements radioélectriques pour leur application ou pas à nombre d’appareils.

A titre d'exemple, les points d'accès radio/sans fil (box, modem routeur 4G,) ne sont pas destinés à être utilisés à moins de 20 cm du corps. Ils sont donc à priori exclus du champ d'application du décret qui concerne les appareils grand public (téléphones mobiles, tablettes, jouets connectés) fonctionnant près du corps. Cependant, les points d'accès pourraient être également considérés par les normes harmonisées européennes comme susceptibles de générer une exposition raisonnablement prévisible à moins de 20 cm et pourraient dès lors faire l'objet de mesures de DAS par certains fabricants.

¹ Pour de plus amples informations, merci de bien vouloir consulter : <http://www.fftelecoms.org/content/la-federation>

Il en résultera une forte probabilité pour les opérateurs de communications électroniques (OCE) distribuant les équipements d'avoir des informations différentes d'un constructeur à un autre pour une même catégorie d'appareil, alors que leur souhait est de disposer d'une information homogène pour l'ensemble des équipements commercialisés.

Ces divergences d'interprétation des constructeurs feront peser alors **une insécurité juridique préjudiciable sur les opérateurs distributeurs** qui ne peuvent que relayer les informations techniques dont ils disposent.

Le choix de la formulation « équipements radioélectriques » sans qualificatif plus précis n'est donc pas optimal pour limiter ce risque, même si la FFTélécoms et ses membres comprennent la volonté du Gouvernement et de la Direction Générale de la Santé de ne pas exclure des dispositions du présent décret les équipements radioélectriques qui ne sont pas des terminaux de réseaux.

Afin d'éviter toute insécurité juridique pour les distributeurs, **la FFTélécoms propose par conséquent de lier le champ d'application de ces textes avec la norme harmonisée EN 50566** qui définit déjà un certain nombre de situations, notamment pour les objets connectés fonctionnant près du corps. L'objet de cette norme est en effet *de "démontrer la conformité des champs de radiofréquences des appareils de communication sans fil tenus à la main ou près du corps utilisés par le grand public(30MHz-6GHz)".*

2/ Par ailleurs, sur le plan technique, le projet de décret fait référence à un seuil de puissance de 20 mW. Or il faut rappeler que les systèmes mobiles ont des facteurs de forme avec des pics instantanés qui peuvent et sont autorisés à dépasser 20 mW à condition que la puissance « moyenne max » sur 6 minutes reste inférieure à 20 mW.

Il convient également d'ajouter qu'il s'agit de puissance radio émise et non pas de puissance électrique consommée par l'équipement.

Pour mémoire, les valeurs-limites de DAS et de densité de puissance de l'arrêté du 8 octobre 2003 sont définies d'après la recommandation 1999/519/EC. L'intervalle de temps moyenⁿ du DAS et la densité de puissance sont rappelés dans la recommandation 1999/519/E (Note 6).

COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 3 DU PROJET DE DECRET

Une entrée en vigueur du décret au 1 er juillet 2018 n'est pas réalisable pour les opérateurs en raison du délai de mise en conformité.

Les opérateurs ont en effet besoin de temps pour modifier les documents d'information et supports commerciaux qui reprendront les dispositions réglementaires. De plus, ils sont dépendants des informations techniques transmises par leurs fournisseurs d'équipements radioélectriques.

Les opérateurs souhaitent par conséquent une entrée en vigueur du décret repoussée d'au moins 12 mois après sa publication au Journal Officiel.

RECAPITULATIF

Projet de décret	Propositions FFT
Article 2 A l'article 1 ^{er} du décret du 12 octobre 2010 susvisé, les mots : «équipements terminaux radioélectriques mentionnés aux 10° et 11° de l'article 32 de ce code » sont remplacés par les mots : « équipements radioélectriques , dont la puissance est supérieure à 20 mW et susceptibles d'être utilisés de manière raisonnablement prévisible près de la tête ou à une distance inférieure ou égale à 20 cm du corps humain, »	Article 2 A l'article 1 ^{er} du décret du 12 octobre 2010 susvisé, les mots : «équipements terminaux radioélectriques mentionnés aux 10° et 11° de l'article 32 de ce code » sont remplacés par les mots: «équipements radioélectriques ayant fait l'objet d'une mesure de DAS selon les normes EN 50360 et EN 50566»
Article 3 Le présent décret entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018	Le présent décret entre en vigueur un an après sa date de publication au Journal Officiel.
